

VD_GERICHTE TE08.013556 vom 20. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TE08.013556

FR: VD_GERICHTE TE08.013556 du 20 août 2009

IT: VD_GERICHTE TE08.013556 del 20 agosto 2009

Erwägungen

E. 4

Le recourant conclut à ce que sa contribution à l'entretien de sa fille E.B. _____ soit fixée à 1'500 fr. de mai 2008 à mai 2009, puis à 300 fr. jusqu'à sa majorité ou auparavant si elle est en mesure de gagner sa vie. A l'appui de sa conclusion, il invoque d'une part le refus de sa fille d'entrer en contact avec lui et, d'autre part, la péjoration de sa situation financière, notamment à partir de mai 2009. a) aa) L'art. 134 al. 2 CC prévoit que les conditions se rapportant à la modification de la contribution d'entretien ou aux relations personnelles sont définies par les dispositions relatives aux effets de la filiation. Il y a donc renvoi aux dispositions générales sur l'entretien de l'enfant (art. 276 ss CC). L'art. 286 al. 2 CC permet au père, à la mère ou à

- 14 - l'enfant de saisir le juge afin d'obtenir la modification ou la suppression de la contribution d'entretien de l'enfant, fixée dans le cadre d'un procès en divorce, si la situation change notablement. Le devoir d'entretien résulte du lien de filiation et subsiste jusqu'à la majorité de l'enfant (art. 277 al. 1 CC). Les parents ne sont déliés de leur obligation que dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant bénéficiaire qu'il subviene lui-même à son entretien par le produit de son travail ou par d'autres ressources (art. 276 al. 3 CC). Selon la jurisprudence et la doctrine, le devoir d'entretien d'un enfant mineur est indépendant du droit aux relations personnelles et n'est soumis à aucune condition (ATF 120 II 177 c. 3b et les références citées). L'absence de tout lien entre le droit aux relations personnelles et le devoir d'entretien a pour conséquence qu'un fait nouveau relatif aux relations personnelles ne saurait en principe constituer un motif valable de modification de la contribution d'entretien, ce "fait nouveau" n'étant pas de nature à exercer la moindre influence sur la question de l'obligation d'entretien. La situation de l'enfant mineur doit en cela être distinguée de celle visée par l'art. 277 al. 2 CC, disposition de caractère exceptionnel qui traite de l'obligation d'entretien des père et mère à l'égard de l'enfant majeur poursuivant sa formation. Dans ce cas, l'obligation d'entretien dépend expressément de l'ensemble des circonstances et, notamment, des relations personnelles entre parents et enfant (ATF 120 II 177 précité, c. 3c). Il y a alors lieu d'examiner si on peut lui reprocher une violation grave de ses devoirs d'égards et de respect (art. 272 CC) et d'avoir provoqué la rupture des relations personnelles par son refus injustifié de les entretenir, son attitude gravement querelleuse ou son hostilité profonde. Dans le cas de l'enfant mineur, les principes précités trouvent leur limite dans l'interdiction de l'abus de droit prescrite par l'art. 2 al. 2 CC. La diminution ou la suppression de l'obligation d'entretien ne peut être retenue que dans des cas très exceptionnels, par exemple lorsque les engagements financiers du débiteur dépassent largement les normes

- 15 - usuelles, au point de constituer un complément significatif dont bénéficie directement le détenteur de l'autorité parentale (pension déguisée) et que ce dernier viole gravement ses

devoirs. Cette réserve s'impose d'autant plus lorsqu'il s'agit de sanctionner le comportement abusif d'un enfant mineur, même proche de la majorité, qui refuserait sans motif, consciemment ou contrairement à ses devoirs filiaux, toutes relations personnelles avec l'autre parent (ATF 120 II 177 c. 4). Mutatis mutandis, on peut s'inspirer de la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue en application de l'art. 277 al. 2 CC, tout en gardant à l'esprit que les conditions de l'admission d'un abus de droit d'un mineur, par définition plus sensible et moins mature, sont forcément plus restrictives que celles d'une faute prépondérante d'un enfant majeur dans la rupture. Ainsi, une réserve particulière s'impose lorsqu'il s'agit du manquement filial d'un enfant de parents divorcés envers ceux-ci ou l'un d'eux; il faut tenir compte des vives émotions que le divorce des parents peut faire naître chez l'enfant et des tensions qui en résultent normalement, sans qu'on puisse lui en faire le reproche. Le refus de contact n'est ainsi en tout cas pas abusif lorsque l'enfant est encore très perturbé par la mésentente de ses parents, lorsque subsiste un conflit de loyauté induit par le divorce. Néanmoins, si l'enfant persiste, après être devenu majeur, dans l'attitude de rejet adoptée lors du divorce à l'égard du parent qui n'avait pas la garde, bien que celui-ci se soit comporté correctement envers lui, cette attitude inflexible lui est imputable à faute. En ce domaine, le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation. Le Tribunal fédéral n'intervient qu'en cas d'excès ou d'abus de ce pouvoir, à savoir lorsque la décision attaquée repose sur une appréciation insoutenable des circonstances, qu'elle est inconciliable avec les règles du droit et de l'équité, qu'elle omet de tenir compte de tous les éléments propres à fonder la décision ou, au contraire, prend en considération des facteurs dénués de pertinence (TF 5A_464/2008 c. 3.1 et les références citées). bb) En l'espèce, l'enfant E.B. _____ est mineure. Son refus d'accepter des relations personnelles avec le parent débiteur ne supprime donc pas, ni ne réduit, l'obligation d'entretien, sous réserve d'un abus de

- 16 - droit manifeste au sens de l'art. 2 al. 2 CC (Meier/Stettler, Droit suisse de la filiation, 4ème éd., Genève 2009, n. 941 p. 541). Le recourant soutient que le comportement de sa fille E.B. _____ serait abusif parce qu'elle refuserait tout contact avec lui depuis des années. En revanche, il n'a rien allégué à ce sujet en première instance. Les pièces produites ne sont pas explicites. Le jugement de divorce rendu le 26 avril 2004 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte retient que l'aînée, soit B.B. _____, ne souhaitait plus rencontrer son père. Vu l'âge de l'intéressée, la présidente avait estimé qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir. En outre, le droit de visite était alors l'occasion de difficultés dans la gestion de l'éducation d'D.B. _____, qui jouait sur la séparation de ses parents, mais le problème ne tenait pas dans ce cas à la relation entre parties. L'enfant E.B. _____, qui avait presque 11 ans au moment du divorce, est aujourd'hui âgée de 16 ans révolus. Dans ses déterminations, l'intimée ne paraît pas contester l'absence de contact entre le père et sa fille mais fait valoir que "si les sujets de contact entre le recourant et ses enfants ne tournaient pas exclusivement autour de questions financières, ceux-ci seraient vraisemblablement disposés à faire l'effort d'entretenir avec lui des relations personnelles". Dans ces circonstances et à défaut d'éléments déterminants, le recourant n'ayant d'ailleurs lui-même rien allégué, il est impossible d'imputer à l'enfant un éventuel abus de droit. Il en va de même du grief fait à l'intimée, en instance de recours seulement et mal étayé, de ne pas le renseigner sur l'éducation et le développement de sa fille. A supposer qu'une violation de l'art. 275a al. 1 CC soit établie, ce qui n'est pas le cas ici, il est au demeurant douteux qu'elle puisse rendre abusive la prétention en entretien de l'enfant mineur. Il n'y a donc pas lieu à réduction ou suppression de la contribution due par le recourant pour l'entretien de sa fille E.B. _____ du fait de l'absence de contacts entre eux. b) aa) La modification ou

suppression de la contribution d'entretien prévue par l'art. 286 al. 2 CC n'est possible que si les

- 17 - circonstances ayant prévalu lors de la fixation de la contribution ont subi un changement notable et durable qui n'a pas été pris en compte dans le jugement de divorce (Werro, op. cit., n. 694, p. 151). L'application de l'art. 286 al. 2 CC, tout comme celle de l'art. 129 al. 1 CC pour la contribution d'entretien entre ex-époux, ne dépend pas de la prévisibilité des faits invoqués à l'appui de la demande en modification ou en suppression de la pension (ATF 131 III 189, JT 2005 I 324 c. 2.7.4; ATF 128 III 305 c. 5b; TF 5C.214/2004 du 16 mars 2005 c. 2.1; Hegnauer, Berner Kommentar, Bern 1997, n. 67 ad art. 286 CC, p. 385). La procédure de modification ne doit pas viser à réexaminer ou corriger le jugement de divorce, mais à l'adapter aux circonstances nouvelles survenues chez les parents ou chez l'enfant (FamPra.ch 2001, p. 601; ATF 120 II 177 c. 3a; Hegnauer, op. cit., n. 67 ad art. 286 CC, p. 385). Ainsi, le juge de la modification sera lié par les faits constatés dans le jugement de divorce et devra prendre ces faits comme point de départ de sa comparaison, même si ceux-ci ne correspondaient pas, à l'époque, à la réalité (ATF 117 II 359, JT 1994 I 322, c. 6). De plus, la proportion entre les pensions et les revenus du débirentier telle qu'arrêtée dans la convention sur effets accessoires du divorce doit en principe être respectée en cas de modification du jugement de divorce (ATF 108 II 30, JT 1984 I 255, c. 8). bb) En l'espèce, les premiers juges ont considéré que depuis le prononcé du divorce en avril 2004 jusqu'en mai 2009, terme auquel il avait été licencié, la situation financière du recourant n'avait pas subi de modifications majeures: son salaire mensuel était passé de 18'689 fr. à 16'701 fr. 30, plus 2'000 fr. par mois de frais forfaitaires (jugement p.12). Le recourant soutient que c'est à tort que les premiers juges ont retenu que sa situation ne s'était pas péjorée. Il invoque l'assistance qu'il doit fournir à sa seconde épouse rentière AI à 100 % et donc incapable d'exercer une activité lucrative. Le jugement indique que le recourant s'est remarié le 30 avril 2008, que son épouse est invalide à 100% et qu'elle perçoit une rente de l'assurance-invalidité mensuelle de 2'166 fr. L'intimée fait état de ce que l'épouse du recourant percevrait en outre une rente complémentaire LPP. Cette allégation n'est cependant pas

- 18 - prouvée. On peut en revanche approuver l'avis des premiers juges selon lesquels les charges du recourant ont diminué puisqu'il ne verse plus de pension à sa fille aînée, bien que celle-ci soit encore aux études, et que sa nouvelle épouse peut, en dépit du montant modeste de sa rente AI, participer en partie aux charges courantes du ménage. Il en résulte que le remariage du recourant n'a pas entraîné un alourdissement marqué de ses charges et qu'il n'est dès lors pas constitutif d'un changement notable de sa situation financière. Le recourant invoque également la charge supplémentaire qu'entraînerait pour lui la présence sous son toit de sa fille D.B. _____, dont l'autorité parentale lui a été transmise. Vu l'âge de sa fille, il devait selon le jugement de divorce contribuer à son entretien par un montant mensuel de 1'700 fr., indexation sur l'évolution du coût de la vie en sus. Il n'établit toutefois pas que le coût des soins et de l'éducation qu'il lui offre actuellement, réduit de la contribution d'entretien due par l'intimée pour cette enfant, qui réalise des gains d'apprentie, serait plus élevé que le montant précité, donc que la situation s'est notablement péjorée. Concernant la période courant à partir de juin 2009, soit depuis son licenciement effectif de la société OM Pharma, le recourant invoque une baisse de ses revenus. Il fait valoir que plusieurs opérations chirurgicales successives et importantes le laissent dans l'impossibilité d'exercer la moindre activité et qu'il atteindra en outre l'âge de la retraite en novembre 2010.

Les premiers juges ont toutefois refusé d'assimiler ces faits à une baisse notable des revenus, dans la mesure où ni sa situation professionnelle ni le montant de ses revenus après son licenciement ne sont connus. Ils ont également constaté qu'il aurait moins d'enfant à charge puisqu'D.B. _____ serait majeure en juillet 2009 et qu'elle devrait terminer son apprentissage en août 2009, ce qui devrait alléger ses charges. Les premiers juges ont également fait référence à l'importance de sa fortune. Le recourant s'est en effet borné à produire sa lettre de licenciement pour fin mai 2009, mais sans établir le revenu vraisemblable

- 19 - qu'il réalisera dès cette échéance comme chômeur assuré en perte de gain, s'il ne parvient effectivement pas à trouver un autre emploi compte tenu de sa santé et de son âge proche de la retraite. Dans ce contexte, le changement n'est pas quantifié, même approximativement, ce qui interdit toute comparaison. Ces incertitudes empêchent de se persuader de la réalité d'un changement et surtout de son caractère notable, soit de son importance. On est également dans l'ignorance des revenus du recourant lorsqu'il sera à la retraite et des charges d'entretien qu'il supportera encore à cette date, celles-ci dépendant notamment de l'achèvement des formations entreprises par ses enfants. Au demeurant, la retraite, qui dépend de l'âge, soit d'un élément connu lors de la fixation de l'entretien au moment du divorce, ne constitue à l'évidence pas une circonstance qui aurait subi un changement notable et durable dont on aurait omis de tenir compte dans le jugement de divorce.

E. 5

Le recourant a pris une conclusion visant à ce que l'intimée contribue à l'entretien de sa fille D.B. _____ par le versement d'une contribution de 800 fr., dès et y compris le mois de mai 2008, et jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de la majorité ou jusqu'au terme de sa formation professionnelle achevée dans les délais normaux, et non de 300 fr. comme fixé dans le jugement querellé. Cette contribution a été fixée à 285 fr. par l'ordonnance de mesures provisionnelles du 28 avril 2008. Dans son mémoire, le recourant n'a toutefois développé aucune argumentation spécifique sur ce point. Il n'a en particulier pas critiqué le raisonnement des premiers juges selon lesquels il était suffisant que l'intimée consacre 7,5% (soit la moitié de 15%) de son revenu mensuel net de 3'811 fr. à l'entretien de sa fille, compte tenu de ses charges, notamment celles engendrées par ses trois autres enfants en formation, ainsi que du revenu mensuel de 1'300 fr. que réalise la jeune fille en apprentissage. Au reste, comme déjà indiqué ci-dessus, il n'est pas établi que les soins et l'éducation d'D.B. _____, réduits de la contribution

- 20 - d'entretien due par l'intimée et admise par les premiers juges et du salaire d'apprentie que celle-ci réalise, soient supérieurs au montant de 1'700 fr. que le recourant versait auparavant à l'intimée à titre de contribution d'entretien.

E. 6

Enfin, le recourant conteste tant l'allocation de dépens à l'intimée que la quotité de ceux-ci. Il estime avoir obtenu gain de cause sur le principe de l'action, dans la mesure où l'autorité parentale et la garde sur l'enfant D.B. _____ lui ont été attribuées. Il fait valoir que l'intimée a consenti par voie de convention partielle à ce qu'il se voie attribuer l'autorité parentale et la garde sur sa fille sans qu'il ait renoncé à l'allocation de dépens. Subsidiairement, le recours soutient que les dépens auraient à tout le moins dû être compensés, l'intimée n'ayant plus été assistée postérieurement à l'audience préliminaire. a)

Aux termes de l'art. 92 CPC, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). La jurisprudence a précisé que le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe, et non pas répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués. Lorsqu'il y a plusieurs questions litigieuses et que chacune des parties obtient gain de cause sur certaines d'entre elles, il faut apprécier leur importance respective pour déterminer si l'une des parties doit être considérée comme victorieuse et a droit à tout ou partie des dépens ou si ceux-ci doivent être compensés. La partie qui a triomphé sur le principe ou sur les principales questions litigieuses a droit à la totalité ou à une partie des dépens, lorsque ses conclusions ont été sensiblement réduites (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC, p. 175). Les premiers juges ont estimé que l'intimée avait obtenu gain de cause sur les questions financières, seules litigieuses. Ils ont dès lors

- 21 - alloué à l'intimée des dépens à hauteur de 3'310 fr., à charge du recourant, soit 2'000 fr. pour ses frais d'avocat, 100 fr. pour les débours de celui-ci et 1'210 fr en remboursement de ses frais de justice. b) Les conclusions prises par le recourant dans sa demande du 28 avril 2008 portaient sur le transfert de la garde et de l'autorité parentale d'D.B. _____ en sa faveur, la fixation à 800 fr. de l'entretien mensuel réclamé à l'intimée pour l'entretien de cette enfant et la réduction de sa propre contribution à l'entretien de sa fille E.B. _____ à 1'500 fr., conclusion précisée par la suite dans le sens d'une réduction à 1'500 fr. de mai 2008 à mai 2009 puis à 300 francs. Dans sa réponse, l'intimée a conclu au rejet de la demande, sous réserve de son adhésion au transfert de l'autorité parentale et de la garde sur D.B. _____ et au versement d'une contribution d'entretien en sa faveur de 260 fr. par mois. La convention ultérieure n'a donc fait que transcrire le point de convergence des conclusions des parties. Il est donc exact que le litige ne portait plus que sur les questions financières et que le recourant a entièrement succombé. En effet, s'agissant de sa contribution à l'entretien d'E.B. _____, sa conclusion en réduction a été entièrement rejetée. Quant à la contribution en faveur de l'enfant D.B. _____, elle a été fixée à 300 fr., soit 500 fr. de moins que le montant requis par le demandeur et 40 fr. de plus que celui proposé par la défenderesse. L'intimée a donc bien obtenu gain de cause sur l'essentiel. Pour le surplus, la part des dépens couvrant les frais d'avocat jusqu'à l'audience préliminaire n'est pas excessive. Cette appréciation est confirmée implicitement par le recourant qui chiffre à 6'000 fr. sa prétention en dépens de première instance, ce qui représente, après déduction des frais de justice par 1'210 francs, 4'790 fr. de participation aux frais et débours d'avocat pour une assistance continue durant tout le procès, soit 2'690 fr. pour les opérations postérieures à l'audience préliminaire et 2'000 fr. pour celles qui lui sont antérieures. Il n'y a donc pas matière à réformer le jugement en ce qui concerne les dépens, ni sur le principe ni sur la quotité.

- 22 -

E. 7

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 800 francs (art. 233 al. 2 TFJC, tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Obtenant gain de cause, l'intimée, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens de deuxième instance d'un montant de 1'000 fr., à charge du recourant (art. 91, 92 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos,

prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 800 fr. (huit cents francs). IV. Le recourant A.B._____ doit verser à l'intimée K._____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière :

- 23 - Du 20 août 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Daniel Pache (pour A.B. _____), - Me Henri Bercher (pour K. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 24 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.